

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction des Affaires Générales  
et de l'Environnement

Bureau des Installations Classées  
et de la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ modificatif n°2014/6056 du 30 juin 2014

portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Station d'épuration d'eaux urbaines Seine Amont du SIAAP (Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne) 10, avenue Julien Duranton à VALENTON – Installation d'un pilote d'essai pour le traitement de l'azote global

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

- VU le code de l'environnement et notamment l'article R512-31,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010/7139 du 20 octobre 2010 portant autorisation d'exploitation par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) des installations classées du site dénommé usine de dépollution des eaux Seine Amont à VALENTON,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/4518Bis du 5 novembre 2008 abrogeant l'arrêté n°2001/5055 du 26 décembre 2001 et portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de la station d'épuration Seine Amont sise à VALENTON,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/1865 du 18 juin 2013 portant réglementation de l'installation d'un pilote d'essai pour le traitement de l'azote global, pour une durée d'un an, sur le site de l'usine des eaux Seine Amont de Valenton,
- VU la demande présentée le 17 mars 2014 par le SIAAP de modifications de certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013/1865 du 18 juin 2013 précité et de prolongation de la durée des essais pour une nouvelle période d'un an,
- VU les éléments complémentaires communiqués par le SIAAP par courriels des 6 et 14 mai 2014,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2014,

CONSIDÉRANT

- QUE le site est déjà classé pour des activités de traitement de déchets non dangereux relevant de la rubrique R. 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- QUE l'admission des effluents industriels qui seront utilisés représente 0,016 % des apports journaliers d'effluents aujourd'hui autorisés sur le site et 0,033 % de la capacité de traitement de la ligne sur laquelle les essais seront opérés,
- QUE ce flux ne constitue pas, au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement, une modification substantielle des activités déjà autorisées,
- QU'il y a lieu néanmoins, de réglementer les modalités de fonctionnement du pilote d'essai et sa durée d'exploitation,
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 27 mai 2014,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...



## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010/7139 du 20 octobre 2010, le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) est autorisé à prolonger, pour une période de 1 an non reconductible, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitation d'un pilote d'injection d'effluents industriels tiers sur le site de l'usine de traitement des eaux Seine Amont de Valenton pour assurer des essais de dénitrification des effluents urbains réceptionnés sur la station.

### ARTICLE 2

La condition 1 de l'arrêté préfectoral n°2013/1865 du 18 juin 2013 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

#### Condition 1

Le pilote d'injection sera implanté à proximité du bassin d'aération n°10507 du secteur Valenton 2.

Les essais seront réalisés sur le bassin biologique 10 507 ou le bassin biologique 10 508.

Chacun des types d'effluents industriels visés à la condition 3 sera testé sur une durée minimale d'un mois.

En cas d'impossibilité d'assurer un approvisionnement suffisant d'un même effluent industriel pour garantir son injection selon la durée fixée à l'alinéa précédent, plusieurs effluents de provenance différentes pourront être injectés les uns à la suite des autres, sans mélange dans la cuve de stockage. La durée cumulée des tests pour un effluent provenant d'un même producteur sera au minimum d'une semaine.

La durée de test d'un effluent industriel donné pourra être limitée à une seule semaine si les résultats des essais montrent que son emploi est inadapté ou d'un rendement insuffisant pour atteindre les normes de rejet annuel en azote global (Ngl) fixées par l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008/4518 bis du 5 novembre 2008 *portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de la station dépuratoire Seine Amont à Valenton*. Cet effluent sera alors définitivement abandonné et, le cas échéant, s'il existe un résiduel d'effluent non utilisé, il sera éliminé conformément aux dispositions de la condition 8 du présent arrêté. L'abandon d'un effluent industriel testé sera consigné au registre prévu à la condition 7 du présent arrêté.

La quantité d'effluents industriels tiers injectée n'excédera pas 100 m<sup>3</sup>/jour. Le débit d'injection du substrat carboné sera dosé au plus juste, compte tenu des résultats des essais de caractérisation réalisés en laboratoire préalablement à l'admission des effluents industriels sur le site.

Un prélèvement sera réalisé sur chaque camion et envoyé au laboratoire pour analyse.

L'injection des effluents industriels sera stoppée en cas de dérive significative de sa composition physico-chimique.

Le volume total d'effluents industriels tiers utilisé sur la période d'essai sera au plus de 26 000 m<sup>3</sup>.

### ARTICLE 3

La condition 2 de l'arrêté préfectoral n°2013/1865 du 18 juin 2013 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

#### Condition 2

Les effluents industriels tiers à injecter relèveront de la catégorie des déchets non dangereux telle que définie à l'article R541-8 du code de l'environnement

L'exploitant ne pourra les accepter sur son site que s'il a la garantie ou s'est assuré par ses propres contrôles qu'ils :

- ne portent pas atteinte à la sécurité et à la santé du personnel,
- ne portent pas atteinte au bon fonctionnement biologique mis en œuvre et à la conservation des ouvrages,

.../...

- ne dégradent pas la qualité du rejet en Seine fixé par l'arrêté préfectoral n°2008/4518bis du 5 novembre 2008 et la qualité des boues produites.

Tout accueil d'effluents devra être précédé par :

- une analyse complète réalisée en laboratoire sur les composés suivants : MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NGL, Pt, Hydrocarbures totaux, métaux (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), HAP,
- la réalisation de tests pilote en laboratoire (impact de l'effluent sur l'activité bactérienne des bassins biologiques),

Ces deux premières étapes permettront d'établir un certificat d'acceptation préalable (CAP).

Les effluents traités doivent avoir une qualité constante dans le temps et respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/L
Cadmium (Cd)	10
Chrome (Cr)	1 000
Cuivre (Cu)	1 000
Mercure (Hg)	10
Nickel (Ni)	200
Plomb (Pb)	800
Zinc (Zn)	3 000
Cr+Cu+Ni+Zn	4 000
Somme des 7 PCB	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b) fluoranthène	2,5
Benzo(a) pyrène	2
DBO <sub>5</sub> /N	≥ 15
DBO <sub>5</sub> /DCO	≥ 0.5

L'injection d'effluents industriels relevant de la catégorie des déchets dangereux, telle que définie à l'article R. 541 8 du code de l'environnement, est interdite.

#### ARTICLE 4

La condition 3 de l'arrêté préfectoral n°2013/1865 du 18 juin 2013 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

##### Condition 3

Les effluents industriels tiers utilisés pour les essais seront issus des secteurs d'activités de l'agro-alimentaire, de la cosmétique ou assimilés.

L'injection d'effluents industriels tiers non dangereux provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques est autorisée.

Pour ces effluents, l'exploitant devra détenir le justificatif :

- du type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu l'effluent,
- du processus d'obtention de l'effluent,
- d'identification de l'effluent, y compris les substances particulières contenues, établi par le producteur,
- le bordereau de suivi des déchets.

.../...

Les effluents utilisés pour les essais respecteront les critères décrits à la condition 2.

Les producteurs seront situés en région Île-de-France ou limitrophe (Centre, Haute-Normandie, Picardie, Champagne-Ardenne et Bourgogne).

ARTICLE 5 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VALENTON, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au SIAAP et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Fait à CRÉTEIL, le 30 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint



Hervé CARRERE